



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle Abbate
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
METTANT EN DEMEURE
la Société SAS CONSERVES DE PROVENCE
- LE CABANON
située sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues, de
respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux
n° 2930 du 22 octobre 1999 et n° 2526 du 13 octobre 2000

n° 2013081-0005 du 22 mars 2013

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment les articles L 511-1 et L 514-1,

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc

VU l'arrêté préfectoral n° 2960 du 22 octobre 1999 autorisant la société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de spécialités agroalimentaires sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues,

VU l'arrêté préfectoral n° 2526 du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU le récépissé de changement d'exploitation du 13 août 2004

VU le dossier d'actualisation envoyé par la société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON à Monsieur le Préfet de Vaucluse et transmis à l'inspection le 04 janvier 2011,

VU les inspections réalisées les 28 septembre 2011 et 10 octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2013,

CONSIDERANT que lors des visites d'inspection du 28 septembre 2011 et du 10 octobre 2012, il a été constaté que toutes les mesures n'étaient pas prises pour prévenir les inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON ne respecte pas les articles 5.4, 6.5.3, 6.5.8 et 7 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 et l'article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé chemin de Piolenc - BP 6 - 848450 CAMARET SUR AYGUES est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais mentionnés à l'article 2 à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

2.1 Sous six mois

En application de l'article 6.5.8 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées fera l'objet d'une surveillance.

2.2 Sous dix-huit mois

2.2.1 En application de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes seront prévus sur les cheminées.

2.2.2 En application de l'article T.5.5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000, les valeurs limites de pH devront être respectées.

2.3 Sous deux ans

2.3.1 En application de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, les eaux pluviales et d'incendie devront être traitées avant rejet dans l'Alcyon.

2.3.2 En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, les niveaux sonores en limite de propriété et à l'émergence devront être respectés.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

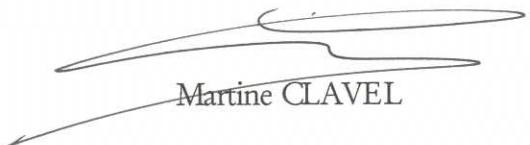
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret sur Aygues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **22 MARS 2013**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.